

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 juin 2009

MISE EN ŒUVRE DU GRENELLE DE L'ENVIRONNEMENT
(Deuxième lecture) - (n° 1692)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 234

présenté par
M. Raison, M. Le Fur, M. Jacques Le Guen,
M. Morel-A-L'Huissier, M. Remiller et M. Cosyns

ARTICLE 41

À l'alinéa 15, substituer aux mots :

« sanitaire et agronomique des composts »,

les mots :

« environnementale, sanitaire et agronomique des composts et la traçabilité de leur retour au sol ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette modification est demandée conformément au relevé de conclusions de la Table ronde Déchets du Grenelle de l'Environnement, particulièrement à l'engagement 260 qui est le suivant : « négocier un cadre de cohérence à l'échelle nationale et des engagements contractuels locaux entre Etat, collectivités, professionnels agricoles et producteurs agro-alimentaires pour assurer la qualité sanitaire et environnementale des composts et assurer des débouchés et une traçabilité sur ces produits ».

La qualité environnementale des composts est nécessaire à la protection des sols, notamment afin de limiter les risques de pollution. Cette qualité est garante de la pérennité des débouchés pour les composts produits par les collectivités et prend toute son importance à travers le projet de Directive Cadre Européenne pour la protection des sols.

La traçabilité du retour au sol des composts est importante dans une filière transparente, notamment en cas de problème de qualité et d'éventuelles pollutions afin de pouvoir remonter à l'origine du problème et de le résoudre si nécessaire.